

Convention Natation pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire

ENTRE

(Maire, président d'association, etc., à préciser)

ET

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
M. Christian WASSENBERG

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de la ou des activités concernées : **Natation**

Article 2 : L'activité ou les activités sera/seront mise(s) en œuvre conformément aux grandes orientations définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles suivantes :

Toutes les écoles de la circonscription de _____

Article 3 : Objectifs et modalités du partenariat

Objectifs du partenariat

- 1/ Construire un parcours de formation en natation sur la scolarité de l'élève.
- 2/ Permettre au plus grand nombre d'élèves d'atteindre le niveau de compétences aquatiques nécessaires à l'obtention de l'Attestation Scolaire du Savoir Nager, conformément à l'arrêté n° MENE 1514345A du 9 juillet 2015, notamment par des stages massés en CM2, (2 à 4 séances par semaine).
- 3/ Enseigner des contenus d'apprentissage pour permettre à l'élève de développer :
 - Des compétences motrices : équilibres statique et dynamique, propulsion, immersion, respiration, vision subaquatique
 - Des compétences cognitives : - connaissances relatives à la flottaison, à la propulsion, à la respiration afin de dégager progressivement des règles d'action opérantes et efficaces - recherche de la sécurité : apprendre à prendre des risques mesurés par une connaissance du milieu et de ses capacités, - identification des personnes responsables à alerter
 - hygiène : règles de base dans les établissements de bain
 - Des compétences affectives et sociales : contrôle de ses émotions dans des situations difficiles, goût de l'effort, plaisir d'agir, coopération entre pairs, empathie affective
 - Des compétences méthodologiques : projet d'action individuel, autonomie et responsabilisation, maîtrise d'outils simples pour observer des critères identifiés, pour évaluer sa performance ou celles des autres
- 4/ Mutualiser les compétences de chacun, par l'éclairage technique de l'intervenant et par la pédagogie polyvalente de l'enseignant en s'appuyant sur les valeurs de l'école

Modalités de partenariat

Le directeur/La directrice d'école

Il/elle veille à ce que soit remis aux intervenants(es) un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.
Il/elle informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.
Enfin, il/elle fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEC de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

L'enseignant/L'enseignante

Il/elle définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école.
L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.
Il/elle présente à l'intervenant(e) le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il/elle est sollicité(e) et le règlement intérieur de l'école.

La responsabilité pédagogique de l'enseignant/l'enseignante l'autorise à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Responsabilité des enseignants durant l'activité Natation (Extraits du B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017) :

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves. Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. Pour le second degré, l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

L'intervenant/L'intervenante

Il adopte une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Il/elle respecte les modalités d'intervention fixées dans le projet pédagogique concerné.

Il/elle respecte le règlement intérieur de l'école.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles durant l'activité Natation (Extraits du B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017) :

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

L'Education nationale

L'Education nationale conserve la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant/une intervenante mis(e) à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

La structure partenaire

L'engagement du partenaire concernant la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants(es) mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Eléments du projet départemental et académique dans le cadre desquels s'inscrit le partenariat

Axe 1 : Accroître la performance de l'académie pour la rendre plus efficace et plus juste

Levier 1 : Ensemble, concevoir, généraliser et partager les données et les outils d'analyse, d'auto-évaluation et de pilotage : **Mutualiser les outils d'évaluation, recenser le taux de réussite à l'ASSN**

Levier 2 : Promouvoir les pratiques pédagogiques pertinentes et faire évoluer la relation d'apprentissage :

Favoriser l'extension et l'efficacité de pratiques identifiées d'enseignement de la natation

Levier 3 : Adapter l'accompagnement des élèves et des établissements au plus près des besoins

Levier 4 : Faire de l'orientation, l'affectation et l'offre de formation des vecteurs d'équité et de réussite des élèves

Favoriser une équité en termes d'heures de natation effectuées sur le parcours de formation en natation de l'élève

Axe 2 : Faire vivre les valeurs de la République et promouvoir les principes du service public

Levier 1 : Faire progresser la réflexion sur nos pratiques et nos règles déontologiques

Levier 2 : Développer la participation des élèves et leur apprentissage de la citoyenneté et de la liberté

Axe 3 : Développer la coopération dans l'École et avec les partenaires

Levier 1 : Mobiliser une large collaboration éducative, pédagogique et administrative

Levier 2 : Coopérer plus étroitement avec les partenaires de l'École

Mutualiser les pratiques pédagogiques opérantes

Favoriser des temps de formation commune entre professeurs des écoles et professionnels de la natation

Impulser l'opération « Je nage donc je suis » avec la DDCS, l'USEP, les municipalités et les clubs de natation

Levier 3 : Promouvoir une éducation partagée avec les parents

Informers les parents sur l'importance du savoir-nager en termes citoyen et sécuritaire

Axe 4 : Recruter, stabiliser et valoriser les ressources humaines pour développer l'attractivité de l'académie

Levier 1 : Consolider la politique de recrutement et l'accueil des personnels pour mieux répondre aux besoins de l'académie

Levier 2 : Renforcer la formation de l'ensemble des personnels

Intensifier les temps de formation sur la natation pour les formateurs, les intervenants extérieurs et les professeurs des écoles

Levier 3 : Impulser une politique des personnels d'encadrement en adéquation avec les enjeux académiques

Article 4 : Conditions générales d'organisation et de concertation préalables à la mise en œuvre des activités :

Réunion de concertation, de présentation du projet pédagogique - Période : _____

Les conditions d'organisation (lieux, nombre, classes, groupes, responsabilités) seront conformes aux "éléments du projet d'école précisant la participation des intervenants extérieurs".

Rôle du ou des intervenants extérieurs :

1/ La classe fonctionne en un seul groupe.

Rôle de l'enseignant/l'enseignante: *L'enseignant(e) assure, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.*

Rôle du ou des intervenants(es): *Tout en confortant les apprentissages conduits par l'enseignant(e) de la classe, il/elle apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.*

2/ Les élèves sont répartis en groupes dispersés encadrés par un ou des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) a en charge directement l'un des groupes (pendant tout ou partie de la séance):

Rôle de l'enseignant/l'enseignante : *Prise en charge d'un groupe. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder à posteriori à l'évaluation.*

Rôle du ou des intervenants(es): *Prise en charge d'un groupe (éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement, tout en confortant les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe).*

3/ Organisation exceptionnelle: les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) n'a en charge aucun groupe particulier.

Rôle de l'enseignant/l'enseignante : *Idem que précédemment. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant(e) procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.*

Rôle du ou des intervenants(es): *Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.*

Dans les trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

Organisation (s) retenue (s) (entourer la ou les cases)	1	2	3
--	----------	----------	----------

Article 5 : Modalités d'intervention (fréquence, durée, lieux, conditions). Joindre un planning

<p>Modalités en cas d'absence:</p> <p>Absence de l'intervenant/l'intervenante (qui prévient l'enseignant/l'enseignante ou le directeur/la directrice ?)</p> <p>.....</p> <p>Absence de l'enseignant/l'enseignante, le directeur/la directrice prévient l'intervenant/l'intervenante ou l'employeur)</p> <p>Que fait l'intervenant/l'intervenante?</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--

Article 6 : Cadre juridique

Extraits du B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

Surveillance des activités de natation

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif). Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Normes d'encadrement à respecter

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m² pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée. Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme. Pour le second degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les enseignants d'EPS habituel(s) de la classe ; la présence d'un minimum de deux adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves.

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place. Pour rappel, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

L'agrément :

Les professionnels réputés agréés

De manière générale, l'agrément est réputé obtenu dès lors que l'intervenant est un fonctionnaire agissant dans le cadre de son statut (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives), ou un professionnel titulaire d'une carte professionnelle délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale/de la protection des populations (DDCS/PP).

Les professionnels devant faire une demande expresse d'agrément

Les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport pour l'activité concernée, sous réserve de vérification de leur honorabilité par vérification du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Dans la convention, doit figurer la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées. Elle est mise à jour au moins annuellement (voir annexe 2).

La directrice/le directeur d'école conserve en sa possession un exemplaire de chacune des conventions de partenariat prévoyant la mise à disposition de personnels agréés. Il signale à l'IEN de circonscription, sous couvert de l'IA-DASEN, tout manquement dans l'exécution de la convention.

La bonne exécution de la convention est favorisée par un accompagnement des personnels enseignants et des directeurs/directrices d'école par les conseillers/les conseillères pédagogiques EPS et les IEN de circonscription.

Attention : Pour les intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJAISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire, voir annexe 3.

EMPLOYEUR : maire, président d'EPT (Etablissement public territorial), directeur de la piscine en DSP (délégation de service public) à préciser		
Nom :	Prénom :	Ville :
	Le / /20	Signature :

Avis des directeurs/des directrices sur projet de circonscription					
ECOLES	Avis	Noms et signatures	ECOLES	Avis	Noms et signatures

Convention natation (B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017)

Avis de l'IEN	
Nom, date et signature :	
Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Décision du directeur académique des services de l'éducation nationale :	
Nom, date et signature :	
Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>

Annexe 1 : Modalités d'intervention

Joindre le planning « Natation » de la circonscription avec fréquence des interventions, durée et nombre de séances par niveaux de classe, lieux possibles de fréquentation.

Annexe 2 : Liste des intervenants (es)

La liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, est mise à jour au moins annuellement.

Cette liste est portée à connaissance des CPD EPS via le tableau EXCEL des intervenants extérieurs afin que ceux-ci soient répertoriés dans le fichier départemental.

Nom	Prénom	Date de naissance	N° carte professionnelle	Date de fin de validité de la carte professionnelle	ETAPS (arrêté de nomination)	Date d'obtention du CAEP MNS

Annexe 3 : Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJAISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire

Sollicités en tant que professionnel :

Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

- disposer d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport (diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification figurant au tableau présenté en annexe II-1 de l'article. A. 212-1 du code du sport et au tableau annexé à l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015)	- être détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport ;
Oui/Non	Oui/Non

Demande expresse d'agrément avec critères d'honorabilité							
Nom	Prénom	Date de naissance	N° carte professionnelle	Date de fin de validité de la carte professionnelle	Fonctionnaire Ou agent non titulaire	APS concernée(s) (si notation date d'obtention du CAEP MNS)	Honorabilité (réservé DSDEN)

Dans le cas des bénévoles, se reporter au formulaire spécifique « bénévole » et l'annexer à la convention si nécessaire.

Avis du directeur/de la directrice d'école :		
Nom, date et signature :	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Décision de l'IEN :		
Nom, date et signature :	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Décision du directeur académique des services de l'éducation nationale :		
Nom, date et signature :	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>